A3 25 20

DECISION DU 11 NOVEMBRE 2025

Tribunal cantonal du Valais
Cour de droit public

Le juge soussigné de la Cour de droit public du Tribunal cantonal statuant ce jour en appel sur la base des articles 34k al. 3 et 34m LPJA en relation avec l'art. 1 al. 1 *a contrario* et avec les art. 398 ss CPP ;

en la cause

X _____, appelante,

contre

COMMUNE DE Y _____, autorité attaquée.

(contravention au Règlement communal sur la gestion des déchets)

appel contre le prononcé pénal administratif du 30 juillet 2025

Faits

vu le prononcé pénal administratif du 20 mai 2025, par lequel le Conseil municipal de Y _____ a infligé à X _____ une amende de 150 fr. pour infraction au règlement communal du 1er janvier 2018 sur la gestion des déchets ;

vu le rejet par cette même autorité, le 30 juillet 2025, de la réclamation formée par X _____ le 24 juin 2025 ;

vu l'appel interjeté par X _____ le 11 septembre 2025 à l'encontre de cette décision sur réclamation ;

vu le courrier adressé par X _____ à la Chancellerie d'Etat le 31 octobre 2025, aux termes duquel la précitée « *souhaite mettre un terme au recours* » ;

vu la transmission de cette missive au Tribunal cantonal le 6 novembre 2025, par l'entremise du Service des affaires intérieures et communale (SAIC) ;

vu les actes d'instruction et le dossier de la cause ;

Considérant en droit

qu'en vertu des art. 34k al. 3 LPJA, la décision sur réclamation rendue par une autorité administrative dans le domaine du droit pénal administratif est susceptible d'appel auprès d'un juge du Tribunal cantonal, ce qui fonde la compétence du juge unique soussigné ;

que le courrier du 31 octobre 2025 vaut indubitablement retrait de son appel par X _____, si bien que la présente procédure n'a plus d'objet et que la cause A3 25 20 doit être rayée du rôle (ACDP A3 23 5 du 16 mai 2023 p. 2) ;

que la précitée est ainsi réputée succomber (art. 428 al. 1 CPP), de sorte que les frais de la procédure devraient être mis à sa charge ;

que néanmoins, vu les circonstances dans lesquelles le litige prend fin et la faible activité que la cause a engendré pour le Tribunal, il y a lieu de renoncer, à titre exceptionnel, à la perception de frais de justice (art. 12 et 14 al. 2 LTar *cum* art. 424 CPP) ;

qu'il n'y a par ailleurs pas lieu d'allouer de dépens (ACDP A3 23 5 précité p. 4) ;

Par ces motifs, le Tribunal cantonal prononce :

1. Il est pris acte du retrait de l'appel du 11 septembre 2025.

2. La cause A3 25 20 est rayée du rôle.

3. Il n'est pas perçu de frais, ni alloué de dépens.

4. La présente décision est communiquée à X _____ et à la commune de Y _____.

Sion, le 11 novembre 2025.